



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2014

PRÉSENTATION DU PROJET DES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le présent rapport complète le rapport de gestion 2013 à l'Assemblée.

A l'occasion de l'Assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 18 juin 2014, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels que présentés dans le rapport de gestion 2013.

Nous vous demandons en outre de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

I. Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de procéder à la distribution d'un dividende d'un montant global de 2 741 940 € par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice.

Le dividende global revenant à chaque action serait ainsi fixé à 3,00 euros (brut), l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-2° du CGI.

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2013, les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, et imputable ultérieurement sur l'impôt sur le revenu est mis en place.

En outre, les prélèvements sociaux sur les dividendes, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu, qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, sont retenus à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France.

Le paiement du dividende se ferait à partir du 4 juillet 2014.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

II. Approbation des conventions réglementées

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du Code de Commerce, les conventions et engagements visés par les dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce et présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

III. Proposition de renouvellement de mandats des administrateurs

Les mandats d'Administrateur de Mademoiselle Elisabeth-Charlotte BORDEAUX-GROULT, Monsieur Eric LE JOILLE et de Monsieur Hervé ROUSSEL prennent fin à l'issue de la prochaine Assemblée.

Nous vous suggérons de renouveler le mandat de chacun de ces trois administrateurs pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'année écoulée et tenue dans l'année 2020.

IV. Proposition de renouvellement de l'autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit 91 398 actions), le cas échéant ajusté afin de tenir comptes des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire net d'achat maximum à 92 euros par action, soit un montant maximal affecté au programme de rachat d'actions de 8 408 616 euros.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 19 juin 2013.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions ou de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit de couvrir l'exercice d'options de conversion, d'échange ou de tout autre mécanisme de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre leur annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, afin notamment de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons en outre de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

A cet effet, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non la délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

V. Proposition de modification des statuts : répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire des actions de la société

Nous vous proposons de modifier l'article 11 des statuts afin de préciser la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire, en cas de démembrement de la propriété des actions de la société, ainsi que leurs droits d'accès respectifs aux décisions collectives et à l'information.

Nous vous rappelons que les statuts actuels de la Société ne contiennent pas de stipulations particulières régissant les droits respectifs des nu-proprétaires et des usufruitiers en cas de démembrement de la propriété des actions de la Société.

La modification des statuts que nous vous proposons poursuit l'objectif suivant :

- Afin de faciliter la transmission des titres de la société et la mise en place éventuelle de pacte dits « Dutreil », il est nécessaire de mettre nos statuts en conformité avec les exigences requises par l'article 787B du Code Général des Impôts pour permettre aux usufruitiers et nu-proprétaires concernés, de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation prévu par ce texte. A ce titre, nous vous informons que l'article 787B du CGI, subordonne le bénéfice de l'exonération partielle des droits de mutation pour les titres transmis à titre gratuit en nue-proprété, au fait que les statuts de la société cible limite les droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Ainsi, nous vous proposons d'insérer 5 nouveaux paragraphes entre les alinéas 4 et 5 de l'actuel article 11 des statuts de notre société.

Les deux premiers alinéas tendent à garantir un droit d'accès identique aux décisions collectives et à l'information aux nu-proprétaires et aux usufruitiers.

Les trois autres paragraphes concernent plus particulièrement la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-proprétaire et prévoient les modalités suivantes :

- La règle de principe qui serait fixée reprendrait la distinction opérée par l'article L. 225-110 alinéa 1 du Code de commerce, de sorte que l'usufruitier disposerait de l'exercice des droits de vote en assemblée générale ordinaire et le nu-proprétaire exercerait, quant à lui, les droits de vote en assemblée générale extraordinaire.

- Cependant, afin de laisser toute liberté aux titulaires d'actions dont la propriété serait démembrée, les nu-proprétaires et usufruitiers pourrait convenir entre eux d'une toute autre répartition des droits de vote, sous réserve d'en informer préalablement la société dans le délai (un mois) et selon les formes (lettre recommandée avec accusé de réception) prévus.

- Enfin, une dérogation à cette répartition générale des droits de vote serait introduite et viserait exclusivement les actions qui auraient fait l'objet d'une transmission (donation) ayant bénéficié du régime de l'article 787B du CGI. Ainsi, dans le cas particulier où l'usufruitier et le nu-proprétaire bénéficieraient de l'exonération partielle de droits de mutation dans le cadre des dispositions de cet article, le droit de vote appartiendrait exclusivement à l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation du résultat et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

* * *

En conclusion, nous vous invitons à approuver, par votre vote, le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration
Le 21 mars 2014